

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LES PROPRIÉTAIRES VISÉS PAR LA ZONE TAMPON À ROUYN-NORANDA

CADRE NORMATIF



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation.

ISBN 978-2-550-98029-2 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

Table des matières

1. Description du programme	5
2. Définitions	5
3. Objectifs	6
4. Critères d'admissibilité	7
5. Présentation d'une demande	7
5.1. Documents obligatoires.....	7
5.2. Autres documents obligatoires	8
5.2.1. Compensation pour la relocalisation	8
5.2.2. Aide forfaitaire pour les coûts accessoires reliés à la relocalisation.....	8
5.2.3. Compensation pour la perte de revenus de location.....	8
5.2.4. Compensation pour la perte du Supplément de revenu garanti.....	9
5.2.5. Pour obtenir un premier versement avant l'analyse complète d'une demande	9
6. Analyse d'une demande.....	9
6.1. Analyse complémentaire d'une demande.....	10
7. Aide financière	10
7.1. Compensation pour la relocalisation	10
7.1.1. Acquisition d'un immeuble existant.....	10
7.1.2. Construction d'un bâtiment	11
7.1.3. Aucun nouvel immeuble au Québec	11
7.1.4. Facteur de localisation du nouvel immeuble	11
7.1.5. Aide financière maximale.....	12
7.2. Aide pour les coûts accessoires reliés à la relocalisation	12
7.3. Compensation pour la perte de revenus de location	13
7.4. Compensation pour la perte du Supplément de revenu garanti.....	13
8. Versement de l'aide financière.....	14
9. Autres dispositions applicables	15
10. Durée du programme	15

11. Évaluation du programme	15
12. Dispositions générales	15

1. Description du programme

Le gouvernement du Québec a dévoilé, le 16 mars 2023, le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda (Plan d'action).

Dans la foulée de l'autorisation ministérielle qui vise à rehausser le niveau d'exigence environnementale envers la Fonderie Horne, plusieurs actions concrètes et durables sont mises de l'avant pour accompagner la Ville de Rouyn-Noranda et sa population.

À cette fin, le Plan d'action, doté d'une enveloppe de 88,3 millions de dollars sur 5 ans, permet de protéger davantage la santé de la population, d'approfondir les connaissances sur les impacts des divers contaminants émis par la Fonderie Horne, de stimuler le développement local, d'accroître l'attractivité de la région, ainsi que de veiller au bon déroulement des actions qui sont posées.

Plus précisément, cinq grands chantiers sont mis de l'avant :

- la création d'une zone tampon et la relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité;
- la mise en place d'un comité de vigie indépendant en environnement;
- la création d'un observatoire de recherche sur les impacts des contaminants sur la santé et l'environnement;
- le soutien du gouvernement à un plan de développement local;
- la coordination gouvernementale pour la mise en œuvre du Plan d'action.

Le présent programme s'inscrit dans la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action qui vise à établir une saine distance séparatrice entre les activités de la Fonderie Horne et le tissu urbain, et ce, par la création d'une zone tampon dans le quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda. Plus précisément, il vise à soutenir financièrement les propriétaires directement concernés par la démarche de relocalisation.

Ce programme d'aide financière relève de la ministre des Affaires municipales.

2. Définitions

À moins que le contexte ne dicte un sens entièrement différent, lorsqu'ils sont employés dans les présentes règles et normes, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné à la présente section :

- **Bénéficiaire** : personne, physique ou morale, admissible bénéficiant d'une compensation financière dans le cadre du présent programme;
- **Coût d'achat d'un nouvel immeuble** : coût d'acquisition d'un nouvel immeuble par la ou le bénéficiaire, incluant la portion non réclamée des taxes, si applicable, indiqué dans l'acte d'achat de l'immeuble et payé au vendeur;
- **Coût de construction d'un nouvel immeuble** : le montant prévu au contrat conclu avec un entrepreneur pour la construction d'un bâtiment résidentiel, incluant l'acquisition d'un terrain et la portion non réclamée des taxes, si applicable, ou, dans le cas d'une autoconstruction, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux, sur présentation de factures, ainsi que le prix d'acquisition du terrain, incluant les taxes, si applicable;
- **Coût neuf de l'immeuble** : pour un immeuble situé dans la zone tampon, le coût neuf du bâtiment établi par la Ville de Rouyn-Noranda pour le rôle d'évaluation 2025-2026-2027, additionné à la valeur du terrain, selon l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au

moment du dépôt de la demande d'aide financière au Ministère ou au plus tard selon celle de 2027;

- **Glencore** : Glencore Canada Corporation, exploitant de la Fonderie Horne;
- **Immeuble** : terrain et bâtiment s'y trouvant, lesquels sont détenus par une, un ou des propriétaires pour un usage résidentiel. Le bâtiment peut être une maison unifamiliale, un plex, une maison jumelée, une maison en rangée, un condominium, un immeuble d'appartements;
- **Immeuble comparable** : nouvel immeuble à usage résidentiel, acheté par la ou le bénéficiaire ou construit pour ce dernier, qui est comparable en superficie de terrain et de bâtiment à celui situé dans la zone tampon;
- **Ministère** : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- **Propriétaire** : personne qui possède, sur un immeuble situé dans la zone tampon, un titre de propriété inscrit au registre foncier;
- **Propriétaire non occupant(e)** : propriétaire qui n'habite pas l'immeuble qu'elle ou il possède;
- **Propriétaire occupant(e)** : propriétaire qui habite, à titre de résidence principale, l'immeuble qu'elle ou il possède, ou un logement qui en fait partie;
- **Requérent(e)** : propriétaire qui dépose une demande dans le cadre du programme;
- **Revenu de location** : revenu brut tiré de la location d'un immeuble à des fins résidentielles, auquel peut s'ajouter la location de places de stationnement et la fourniture de services comme l'électricité, le chauffage, la télévision par câble et Internet;
- **Zone tampon** : zone délimitée par la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue et qui s'étend dans une partie du quartier Notre-Dame, soit entre la 4^e Rue et la 9^e Rue (Est-Ouest) et les avenues Portelance et Carter (Nord-Sud).



3. Objectifs

Le programme vise à relocaliser, en leur offrant une aide financière, les propriétaires qui possèdent un immeuble résidentiel dans la zone tampon dans un autre milieu de vie, tout en favorisant le territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Plus spécifiquement, le programme a pour objectif de compenser les propriétaires pour l'achat d'un immeuble existant ou la construction d'un immeuble comparable, jusqu'à concurrence de la valeur du coût neuf de leur immeuble situé dans la zone tampon, ainsi que pour certaines dépenses associées à la relocalisation.

4. Critères d'admissibilité

Le programme s'adresse aux propriétaires, occupants et non occupants, d'un immeuble résidentiel situé dans la zone tampon à Rouyn-Noranda, à l'exclusion de Glencore, et qui, pour être admissibles :

- étaient, le 16 mars 2023, propriétaires d'un immeuble résidentiel situé dans la zone tampon et ayant conclu ou qui concluront, entre le 16 mars 2023 et le 30 octobre 2028, la vente de cet immeuble à Glencore;
- sont devenus, après le 16 mars 2023, propriétaires d'un immeuble résidentiel situé dans la zone tampon parce qu'ils avaient, avant cette date, conclu une promesse d'achat concernant cet immeuble, et ayant conclu ou qui concluront, entre le 16 mars 2023 et le 30 octobre 2028, la vente de cet immeuble à Glencore.

Les propriétaires qui avaient conclu une promesse de vente, peu importe l'acquéreur, avant le 16 mars 2023, pour un immeuble résidentiel situé dans la zone tampon, et qui l'ont vendu au terme d'un acte de vente signé après cette date, ne sont pas admissibles au programme.

5. Présentation d'une demande

Pour bénéficier du programme, la requérante ou le requérant doit présenter une demande en remplissant et en transmettant au Ministère le formulaire prévu à cette fin; cette personne doit aussi joindre à sa demande l'ensemble des documents demandés par le Ministère.

Une seule demande par immeuble doit être transmise, même si ce dernier appartient à plusieurs propriétaires. De plus, la nouvelle situation d'habitation de la requérante ou du requérant devra y être indiquée.

Si une demande est remplie pour plusieurs propriétaires, celle-ci doit être signée par chacun d'eux. La demande doit également indiquer la nouvelle situation d'habitation de chacune et chacun des propriétaires, ainsi que la part de la propriété, située dans la zone tampon, en pourcentage attribuable à chacun d'eux. La somme des pourcentages indiqués doit correspondre à 100 % de la propriété.

La date limite du dépôt d'une demande est le 30 novembre 2028.

5.1. Documents obligatoires

Pour qu'une demande soit recevable, la requérante ou le requérant doit joindre au formulaire de demande signé les pièces justificatives suivantes :

Pour l'immeuble situé dans la zone tampon :

- la copie d'une pièce d'identité valide avec photo, provenant d'une autorité gouvernementale, de chacune et chacun des copropriétaires de l'immeuble;
- le titre de propriété de l'immeuble;
- si le titre de propriété est daté postérieurement au 16 mars 2023, une copie de la promesse d'achat acceptée par le vendeur avant cette date;

- une copie de l'acte de vente de l'immeuble à Glencore signé après le 16 mars 2023;
- un spécimen de chèque ou les coordonnées bancaires de la ou du propriétaire ou des copropriétaires identifiés dans la demande.

5.2. Autres documents obligatoires

De plus, pour bénéficier de l'aide financière prévue à l'un ou l'autre des volets de la section 7, la requérante ou le requérant doit joindre à son formulaire de demande une copie des documents des sous-sections suivantes :

5.2.1. Compensation pour la relocalisation

La requérante ou le requérant fournit tout document émis par le prêteur hypothécaire qui présente la pénalité attribuable à la résiliation du contrat hypothécaire grevant l'immeuble situé dans la zone tampon et payée par la requérante ou le requérant, le cas échéant.

La requérante ou le requérant qui choisit d'acquérir un immeuble résidentiel comparable existant à l'extérieur de la zone tampon fournit, pour cet immeuble :

- l'offre d'achat acceptée par le vendeur;
- l'acte d'achat signé.

La requérante ou le requérant qui choisit de construire ou de faire construire un bâtiment résidentiel à l'extérieur de la zone tampon fournit :

- l'acte d'achat d'un terrain, le cas échéant;
- le permis de construction pour un projet d'autoconstruction OU le contrat conclu avec un entrepreneur pour la construction d'un bâtiment résidentiel.

5.2.2. Aide forfaitaire pour les coûts accessoires reliés à la relocalisation

La requérante ou le requérant fournit des factures ou des soumissions, accompagnées de preuves de paiement, pour tous les contrats pour des services professionnels admissibles et nécessaires à la relocalisation et précisés à la sous-section 7.2.

5.2.3. Compensation pour la perte de revenus de location

- une copie des différents baux, accompagnée des plus récents avis de renouvellement, le cas échéant, qui ont été résiliés après le 16 mars 2023, pour la période de perte de revenus de location déclarée, et dont le(s) logement(s) n'a(ont) fait l'objet d'aucune relocation par la suite.

En cas d'absence de bail, la requérante ou le requérant doit fournir l'écrit qu'il a remis à la ou au locataire en vertu de l'article 1895 du Code civil du Québec, accompagné d'une déclaration assermentée confirmant les dates de début d'occupation et de départ du ou des locataires du logement, ainsi que le loyer mensuel reçu;

- si disponible, une copie des avis ou des ententes de résiliation des baux;
- une copie des Relevés 31 – Renseignements sur l'occupation d'un logement émis pour la période se terminant le 31 décembre précédent le dépôt de la demande d'aide financière;
- une preuve du paiement du loyer reçu, par relevé bancaire, pour les trois mois précédant le départ du ou des locataires ainsi qu'une preuve, par relevé bancaire, de l'absence de paiement du loyer pour les trois mois suivant le départ du ou des locataires.

5.2.4. Compensation pour la perte du Supplément de revenu garanti

La requérante ou le requérant fournit :

- une copie de la déclaration de revenus transmise à l'Agence du revenu du Canada qui comprend la déclaration du gain en capital réalisé à la suite de la vente de l'immeuble à Glencore;
- l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada;
- l'avis ou la lettre d'Emploi et Développement social Canada confirmant la perte en tout ou en partie du Supplément de revenu garanti, ou toute correspondance démontrant les montants que la personne requérante aurait pu obtenir en l'absence de l'aliénation de son immeuble situé dans la zone tampon.

5.2.5. Pour obtenir un premier versement avant l'analyse complète d'une demande

- La requérante ou le requérant fournit l'offre d'achat ou tout autre document émis par Glencore indiquant le prix proposé par l'entreprise à la requérante ou au requérant pour l'achat de l'immeuble situé dans la zone tampon.

6. Analyse d'une demande

L'analyse d'une demande comprend les étapes suivantes :

- Présentation d'une demande : Une requérante ou un requérant transmet une demande d'aide financière en vertu de la section 5 – Présentation d'une demande;
- Vérification de la recevabilité d'une demande : Le Ministère évalue la recevabilité de la demande et s'assure que tous les documents obligatoires (sous-sections 5.1 et 5.2) sont fournis.
 - › Si la demande est incomplète : Le Ministère communique par écrit avec la requérante ou le requérant afin de recevoir les documents ou renseignements manquants dans un délai maximal de 60 jours. Si ce délai n'est pas respecté, le Ministère avise la requérante ou le requérant qu'il dispose d'un dernier délai de grâce de 10 jours. À défaut de respecter ce dernier délai, la requérante ou le requérant verra sa demande réputée ne jamais avoir été reçue et devra en formuler une nouvelle.
 - › Si la demande est complète : Le Ministère poursuit l'analyse de la demande en évaluant l'admissibilité de la requérante ou du requérant au programme d'aide financière.
- Évaluation de l'admissibilité de la demande et calcul de l'aide financière : Le Ministère étudie la conformité des documents fournis par la requérante ou le requérant, et établit les montants d'aide financière dont cette personne pourra bénéficier conformément à la section 7 – Aide financière :
 - › Si la demande est admissible : Par avis écrit, le Ministère transmet à la requérante ou au requérant une promesse d'aide financière, laquelle indique les montants d'aide financière que cette personne pourrait recevoir. La promesse d'aide financière prévoit également le montant maximal qui lui sera versé conformément à la sous-section 6.1, si cette personne s'y qualifie dans les 24 mois suivant la transmission de la promesse d'aide financière.
 - › Si la demande n'est pas admissible : Par avis écrit, le Ministère informe la requérante ou le requérant des raisons de la non-admissibilité de sa demande au programme.

6.1. Analyse complémentaire d'une demande

Une analyse complémentaire d'une demande peut être réalisée spécifiquement pour le volet Compensation pour la perte du Supplément de revenu garanti (sous-section 7.4), puisque les documents requis pour bénéficier de cette compensation pourraient ne pas être disponibles au moment du dépôt d'une demande par une requérante ou un requérant. Cette personne disposera de 24 mois, à partir de l'avis écrit du Ministère, pour transmettre au Ministère les documents requis pour l'analyse complémentaire de sa demande.

7. Aide financière

L'aide financière qu'une requérante ou qu'un requérant peut demander comporte les quatre volets suivants :

- une compensation pour la relocalisation;
- une aide forfaitaire pour les coûts accessoires reliés à la relocalisation;
- une compensation pour la perte de revenus de location, le cas échéant;
- une compensation pour la perte du Supplément de revenu garanti, le cas échéant.

L'aide financière pour chacun des volets est calculée par immeuble et, le cas échéant, est répartie entre les propriétaires selon les quotes-parts indiquées dans le formulaire de demande ainsi que leur nouvelle situation d'habitation.

7.1. Compensation pour la relocalisation

La compensation pour la relocalisation vise à réduire les impacts financiers que la requérante ou le requérant pourrait devoir assumer dans le processus de relocalisation à l'extérieur de la zone tampon, soit :

- la pénalité attribuable à la résiliation d'un contrat hypothécaire grevant l'immeuble situé dans la zone tampon;
- les coûts supplémentaires associés à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble comparable, incluant l'acquisition d'un terrain, et ce, jusqu'à concurrence du coût neuf de l'immeuble.

La requérante ou le requérant peut recevoir la compensation pour la relocalisation si l'immeuble qu'il a acquis, construit ou fait construire est situé au Québec.

Le montant de la compensation diffère selon la nouvelle situation d'habitation de la requérante ou du requérant (sous-sections 7.1.1. à 7.1.4.).

7.1.1. Acquisition d'un immeuble existant

Le montant de la compensation correspond à la différence entre le coût d'achat d'un immeuble comparable, jusqu'à concurrence du coût neuf de l'immeuble, et le montant payé par Glencore à la requérante ou au requérant pour acquérir l'immeuble situé dans la zone tampon. Un facteur de localisation du nouvel immeuble s'applique sur le résultat de ce calcul (sous-section 7.1.4).

(Le coût d'achat d'un nouvel immeuble (\$)
(jusqu'à concurrence du coût neuf de l'immeuble situé dans la zone tampon)

MOINS

Le montant payé par Glencore pour l'acquisition de l'immeuble situé dans la zone tampon (\$))

X

Facteur de localisation du nouvel immeuble (%)

À ce montant s'ajoute le montant payé par la ou le bénéficiaire pour la pénalité attribuable à la résiliation d'un contrat hypothécaire grevant l'immeuble situé dans la zone tampon, s'il y a lieu.

7.1.2. Construction d'un bâtiment

Le montant de la compensation correspond à la différence entre le coût de construction d'un immeuble comparable, jusqu'à concurrence du coût neuf de l'immeuble, et le montant payé par Glencore à la requérante ou au requérant pour acquérir cet immeuble. Un facteur de localisation du nouvel immeuble s'applique sur le résultat de ce calcul (sous-section 7.1.4).

(Le coût de construction d'un nouvel immeuble (\$)
(jusqu'à concurrence du coût neuf de l'immeuble situé dans la zone tampon)

MOINS

Le montant payé par Glencore pour l'acquisition de l'immeuble (\$))

X

Facteur de localisation du nouvel immeuble (%)

À ce montant s'ajoute le montant payé par la ou le bénéficiaire pour la pénalité attribuable à la résiliation d'un contrat hypothécaire grevant l'immeuble situé dans la zone tampon, s'il y a lieu.

7.1.3. Aucun nouvel immeuble au Québec

Nonobstant la sous-section 7.1, la requérante ou le requérant qui fait le choix de ne pas acquérir un immeuble existant ou de ne pas construire ou faire construire un nouveau bâtiment au Québec est admissible à un remboursement de la pénalité attribuable à la résiliation d'un contrat hypothécaire grevant son immeuble situé dans la zone tampon, s'il y a lieu. Le montant de la compensation correspond au montant de la pénalité payée par la ou le bénéficiaire.

7.1.4. Facteur de localisation du nouvel immeuble

Afin de favoriser la relocalisation des bénéficiaires sur le territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, un facteur de localisation est appliqué sur le montant d'aide financière correspondant à la compensation pour la relocalisation, à l'exception du montant prévu à la sous-section 7.1.3 associé spécifiquement au remboursement de la pénalité attribuable à la résiliation d'un contrat hypothécaire.

- Si le nouvel immeuble se situe sur le territoire d'une municipalité de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, la ou le bénéficiaire peut recevoir 100 % du montant d'aide financière.
- Si le nouvel immeuble se situe au Québec, mais à l'extérieur de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, la ou le bénéficiaire peut recevoir 70 % du montant d'aide financière.

7.1.5. Aide financière maximale

L'aide financière relative à la compensation pour la relocalisation ne peut dépasser un montant total de 700 000 \$ par immeuble.

7.2. Aide pour les coûts accessoires reliés à la relocalisation

La requérante ou le requérant peut recevoir une aide financière pour couvrir, en tout ou en partie, des frais pouvant être engagés dans le processus de relocalisation.

Cette aide financière comprend un montant forfaitaire de base, par immeuble, selon la catégorie de propriétaire :

- propriétaire occupant(e) : 5 000 \$;
- propriétaire non occupant(e) : 1 000 \$.

Un montant forfaitaire de 4 000 \$, par immeuble, est ajouté lorsqu'une demande concerne des copropriétaires d'un même immeuble qui occupent des logements distincts dans l'immeuble à titre de résidence.

De plus, la requérante ou le requérant peut recevoir un montant maximal de 4 000 \$, par immeuble, sur présentation de factures, pour les honoraires qu'il a payés à un notaire lors de la vente de son immeuble à Glencore, pour les frais et honoraires relevant du vendeur, et pour les honoraires pour l'acquisition d'un immeuble comparable, s'il y a lieu.

S'ajoute à cette aide un montant forfaitaire de 2 500 \$, par immeuble, versé pour compenser les ennuis et inconvénients subis dans le cadre de la relocalisation.

Par ailleurs, la requérante ou le requérant qui désire construire un nouveau bâtiment comparable ou qui a besoin de consulter une ressource professionnelle pour lui permettre de faire des choix fiscaux peut, sur présentation de factures, obtenir un montant maximal supplémentaire de 15 000 \$, par immeuble, pour des honoraires payés pour des services professionnels nécessaires à sa relocalisation. Si des copropriétaires d'un immeuble choisissent de nouvelles situations d'habitation différentes, le montant maximum sera partagé entre les propriétaires en considération des quotes-parts indiquées dans le formulaire de demande. Les catégories d'honoraires professionnels et les montants maximaux reconnus admissibles par catégorie, par immeuble, sont présentés au tableau 1.

Tableau 1 : Montants d'aide financière maximaux, par immeuble, selon les catégories d'honoraires professionnels admissibles

Catégories d'honoraires professionnels	Montants maximaux
Arpenteur-géomètre, architecte, ingénieur (uniquement pour la construction d'un nouveau bâtiment)	9 000 \$
Fiscaliste (uniquement pour la requérante ou le requérant qui a des revenus de location et du gain en capital)	3 000 \$
Estimateur de coût de construction (uniquement pour la construction d'un nouveau bâtiment)	3 000 \$

Les aides prévues à la présente sous-section seront donc versées par immeuble et partagées entre les propriétaires en considération des quotes-parts indiquées dans le formulaire de demande.

Enfin, le Ministère peut rembourser, sur présentation de factures et jusqu'à concurrence de 15 000 \$, les dépenses pour des services juridiques payées ou engagées, entre le 23 mars 2024 et le 4 juin 2024, par les membres du comité de coordination du regroupement des propriétaires de la zone tampon, au bénéfice de l'ensemble des membres de ce comité, pour obtenir des avis d'une conseillère ou d'un conseiller juridique afin de les accompagner dans le processus de consultation, par le Ministère, à propos du présent programme. L'aide financière pourra être versée au(x) bénéficiaire(s) qui ont acquitté personnellement les factures d'honoraires professionnels pour le comité, ou directement aux firmes ou aux entreprises qui ont réalisé les mandats.

7.3. Compensation pour la perte de revenus de location

La requérante ou le requérant qui, à la suite de la résiliation d'un bail par un ou des locataires ou de leur départ après le 16 mars 2023, a subi une perte de revenus de location peut demander une compensation financière pour la perte de revenus encourue, dans la mesure où le logement n'a fait l'objet d'aucune relocation par la suite.

Le montant de l'aide financière accordé est égal à 100 % du loyer en vigueur au moment du départ du ou des locataires, pour une période maximale de 18 mois à partir de la vacance du logement survenue après le 16 mars 2023.

La période d'admissibilité de la compensation pour la perte de revenus de location prend fin à la date de signature de l'acte de vente de l'immeuble à Glencore.

7.4. Compensation pour la perte du Supplément de revenu garanti

La requérante ou le requérant qui, en raison du gain en capital et de la récupération d'amortissement déclarés à la suite de la vente de son immeuble à Glencore, n'est plus admissible, en tout ou en partie, au Supplément de revenu garanti versé par le gouvernement du Canada peut se voir attribuer une compensation financière pour pallier la perte, en tout ou en partie, du Supplément de revenu garanti reçu mensuellement.

Le Ministère peut, après analyse des documents justificatifs demandés à la sous-section 5.2.4, verser à la ou au bénéficiaire un montant forfaitaire équivalant au montant mensuel que cette personne aurait reçu à titre de Supplément de revenu garanti si elle n'avait pas vendu son immeuble, pour une période maximale de 12 mois.

Dans le cas d'une perte partielle du Supplément de revenu garanti, l'aide équivaudra à la différence entre le montant que la requérante ou le requérant aurait dû recevoir, si cette personne n'avait pas réalisé un gain en capital ainsi qu'une récupération d'amortissement sur l'immeuble vendu à Glencore, et le montant déterminé par le gouvernement du Canada, pour un maximum de 12 mois.

Si la perte du Supplément de revenu garanti est due en partie à la vente de l'immeuble situé dans la zone tampon, mais aussi à d'autres sources de revenus, l'aide sera versée au prorata de ce qui est attribuable à la vente de l'immeuble situé dans la zone tampon.

La ou le bénéficiaire s'engage à informer le Ministère dans un délai de 30 jours suivant que l'Agence du revenu du Canada délivre de nouveaux avis de cotisation à l'égard des impacts fiscaux de la vente de l'immeuble situé dans la zone tampon.

8. Versement de l'aide financière

Un premier versement d'aide financière d'un montant maximal de 75 000 \$, par immeuble, peut être versé à la requérante ou au requérant avant l'analyse complète d'une demande.

Pour obtenir ce premier versement, la requérante ou le requérant doit transmettre au Ministère le formulaire dûment rempli et les documents obligatoires énumérés à la section 5, à l'exception d'une copie de l'acte de vente de l'immeuble situé dans la zone tampon à Glencore. Une validation au registre foncier du Québec sera réalisée par le Ministère pour confirmer la preuve de propriété de l'immeuble situé dans la zone tampon.

Le montant du premier versement sera déterminé par le Ministère en fonction de la nouvelle situation d'habitation de la requérante ou du requérant (sous-sections 7.1.1 à 7.1.4) indiquée dans sa demande, et représentera 70 % du montant d'aide financière estimé que la requérante ou le requérant pourrait obtenir en vertu des différents volets du programme, jusqu'à concurrence du montant maximal ci-dessus mentionné.

Le montant du premier versement sera déduit du montant total d'aide financière établi pour les sous-sections 7.1, 7.2, 7.3, et 7.4.

L'aide financière est versée au comptant à la suite de l'émission par le Ministère d'un avis écrit confirmant l'admissibilité de la demande d'une requérante ou d'un requérant au programme et le montant de l'aide financière à laquelle cette personne a droit.

L'aide financière est également versée à la suite de la signature par la ou le bénéficiaire d'une quittance suivant laquelle cette personne donne quittance complète, générale et finale au gouvernement du Québec, à ses représentants et à ses organismes pour toute somme reçue en vertu du programme, et reconnaît que ces sommes seront déduites de tout montant auquel elle aurait droit en vertu d'un jugement ou d'une transaction à intervenir dans le cadre du dossier de Cour portant le numéro 600-06-000001-234 ou de tout autre litige portant sur le même objet, et ce, afin d'éviter une double indemnisation. Dans le cas où l'aide est versée en plusieurs versements, la présente quittance vaut quittance ponctuelle pour chacun de ces versements au moment où ils sont effectués.

Si une demande est remplie pour plusieurs copropriétaires, l'aide financière sera répartie selon les quotes-parts indiquées dans le formulaire de demande et versée à chacune et chacun des copropriétaires.

9. Autres dispositions applicables

Le Ministère peut exiger tout document ou renseignement nécessaire au calcul de l'aide financière d'une requérante ou d'un requérant avant de procéder à un versement, lorsqu'il le juge nécessaire.

De plus, le Ministère se réserve le droit de récupérer auprès de la ou du bénéficiaire tout montant reçu sous de fausses déclarations ainsi que tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant d'aide financière auquel cette personne pouvait prétendre en vertu du programme.

Constituent une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information incomplète ou omission, transmis ou fait de mauvaise foi, ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par le Ministère d'une aide financière à laquelle la ou le bénéficiaire ne pouvait pas prétendre, en tout ou en partie.

Le versement d'une aide financière en vertu du programme ne constitue en aucun cas une admission de responsabilité, de quelque nature que ce soit, de la part du gouvernement du Québec, de ses représentants et de ses organismes, eu égard à la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant, modifiée dans le dossier de Cour portant le numéro 600-06-000001-234, ou à tout autre litige de même nature ou portant sur le même objet.

10. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation des présentes par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2029.

11. Évaluation du programme

Un bilan du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 novembre 2028.

12. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du programme est conditionnel à la disponibilité des crédits qui lui sont consacrés.

Par ailleurs, toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une vérification complémentaire par le Ministère ou un mandataire de celui-ci.

